

Annexe 2 : PÊCHE DE LOISIR AUX LIGNES

La pêche est autorisée de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil
La pêche de loisir de l'anguille jaune est interdite de nuit

**LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU**

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par jour et par pêcheur est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.
Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm

LIEUX DE PÊCHE	MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS ET RESTRICTIONS	PÉRIODES AUTORISÉES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPÈCES AVEC OUVERTURE SPÉCIFIQUE
1ère catégorie, domaine public fluvial (sur la rivière Ciron, du barrage de La Trave au pont de Caussarieu)	<p>Sont autorisés par pêcheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public). (sur le domaine privé) - 1 vermée <p>L'utilisation des engins est interdite en 1ère catégorie piscicole.</p>	<p>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre</p> <p>Pêche interdite tous les vendredis à compter du 2ème samedi de mars jusqu'au 31 mai.</p>	<p>L'amorçage avec des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie.</p> <p>La pêche avec vermée est interdite de nuit</p> <p>Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.</p> <p>La pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit.</p> <p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.</p>	<p>* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre</p> <p>* Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier</p> <p>* Grenouilles verte ou rousse : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre</p> <p>* Anguille jaune : du 1er mai au 3ème dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)</p>
1ère catégorie, domaine privé	<p>Sont autorisés par pêcheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée <p>L'utilisation des engins et des filets est interdite en 1ère catégorie piscicole.</p>	<p>Pêche interdite tous les vendredis à compter du 2ème samedi de mars jusqu'au 31 mai.</p>	<p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.</p>	<p>* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier</p> <p>* Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier</p> <p>* Grenouilles verte ou rousse : du 1er juin au 31 mars</p> <p>* Truites autres que de mer (arc en ciel, fario, ...), omble de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2ème catégorie</p> <p>* Anguille jaune du 1er mai au 30 septembre</p> <p>* Aloses feintes : du 1er février au 30 juin</p> <p>* Crevette : du 2ème samedi de juin au 30 novembre</p>
2e catégorie, domaines public fluvial et privé	<p>Sont autorisés par pêcheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée - 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum) - 6 balances maximum destinées à la capture des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum) 	<p>Toute l'année</p>	<p>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril .</p> <p>Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.</p> <p>Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.</p> <p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm</p>	<p>* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier</p> <p>* Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier</p> <p>* Grenouilles verte ou rousse : du 1er juin au 31 mars</p> <p>* Truites autres que de mer (arc en ciel, fario, ...), omble de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2ème catégorie</p> <p>* Anguille jaune du 1er mai au 30 septembre</p> <p>* Aloses feintes : du 1er février au 30 juin</p> <p>* Crevette : du 2ème samedi de juin au 30 novembre</p>